

2005 – 008 - Périmètre d'achat de la Régie EIVP (fournitures, services et travaux)

Délibération affichée au siège de la Régie 21 octobre 2005
Et transmise au représentant de l'Etat le 28 octobre 2005
Reçue par le représentant de l'Etat, le 3 novembre 2005

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci.

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles R 2221-24 relatif aux marchés de travaux, transports et fournitures ;

Vu le Code des marchés publics et, notamment ses articles 5 et 27

Vu la délibération en date des 5 et 6 avril 2004, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le principe du recours à une nomenclature pour la définition des besoins en fournitures et services et a autorisé le Maire de Paris à prendre un arrêté pour l'adoption de celle-ci;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 19 mai 2004 publié au BMO en date du 29 juin 2004 (pages 1740 à 1749)

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration,

Délibère

Article 1^{er} : Il est décidé de recourir à une nomenclature pour le définition des besoins en fournitures et services de la Régie EIVP.

Article 2 : La nomenclature retenue est celle en vigueur à la Ville de Paris et publiée au BMO du 29 juin 2004 (pages 1740 à 1749).

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder en tant que de besoin à l'actualisation de la nomenclature visée à l'article 2, notamment en intégrant les révisions qui seraient opérées ultérieurement par la Ville de Paris.